

COMMUNE DE CROTELLES

PROCES-VERBAL

Séance du 16 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le seize décembre, à 19 heures 30 minutes

Le conseil municipal de la commune de Crotelles, dûment convoqué s'est réuni en session à huis clos à la salle des fêtes Ronsard sous la présidence de Madame Véronique BERGER, Maire

Etaient présents : M. BAHE Valentin, Mme ROUSSELET Sabine, M. CROSNIER Jérémie, Mme AVIRON Maryse, M. PILLON Damien, M. GAULT Yohann, M. VECCHI Armand, Mme BEAL Sophie, Mme BOSSELUT Pascale, Mme BERTAULT Angèle, M. Emilien PROUST, M.MESSON Rémi, M.MAHE Pascal, M.Ramon FERREIRO.

Secrétaire de Séance : Madame Sabine ROUSSELET

Formant la majorité des membres en exercice.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 05/11/2020 :

Madame Le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2020, dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des présents et des votants, approuve le procès-verbal du 05/11/2020.

CHOIX DU NOUVEAU MEMBRE DE L'AFR :

Pour faire suite aux élections municipales, Madame le Maire rappelle qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement du Bureau de l'Association Foncière Monnaie-Crotelles.

Le Bureau de L'AFR Monnaie-Crotelles comprend 9 membres désignés pour une durée de 6 ans : 6 propriétaires, 1 délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les Maires des communes de Monnaie et Crotelles (membres de droit).

Pour sa part, la commune de Crotelles doit désigner un représentant. Madame le Maire propose Monsieur Franck DESPRAS pour siéger au sein du bureau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de désigner Monsieur DESPRAS pour siéger au sein de l'Association Foncière Monnaie-Crotelles.

APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EAU :

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative sur le budget annexe de l'eau.

Les écritures sont les suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT RECETTES

Art. 021 (021) : Virement de la section de Fonctionnement – 1 655.85€

Art. 28031 (040) : Frais d'études + 1 656.00 €

Art. 281531 (040) : Réseaux d'adduction d'eau – 0.15€

SECTION DE FONCTIONNEMENT DÉPENSES

Art. 023 (023) : Virement à la section d'investissement – 1655.85€

Art. 6811 (042) : Dot. Aux amort.des immo.incorp +1655.85€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette modification du budget de l'eau.

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) :

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88

Vu la loi N°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Vu le décret N°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat

Vu le décret N°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret N°2015-661 modifiant le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 prévoyant l'adhésion du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au RIFSEEP

Vu la circulaire NOR : RDIFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu les délibérations N°20/2017 et N°71/2017 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au sein de la collectivité

Vu l'avis du Comité technique du 24 SEPTEMBRE 2018 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Le Maire rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE), représentant l'indemnité principale.
Objectifs : valoriser le parcours professionnel des agents en intégrant l'accroissement de responsabilités, l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel.
Son montant est déterminé selon le niveau de responsabilités et d'expertise requis.
- D'un complément indemnitaires tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel
Objectifs : apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé, la réalisation des objectifs annuels quantitatifs et qualitatifs, le sens du service public, la capacité à travailler en équipe, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires internes/externes, la participation active à la réalisation des missions.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

I/ Rappel du principe

L'IFSE repose d'une part sur une formalisation des critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est donc liée au poste de l'agent et à la valorisation de son expérience professionnelle en intégrant l'accroissement des responsabilités, l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
(Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification n nécessaire à l'exercice des fonctions
(Acquisition et mobilisation des compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
(contraintes particulières)

II/ Les Bénéficiaires

L'IFSE est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés.

Pour la collectivité, les cadres d'emplois concernés sont :

- les Adjoints techniques territoriaux
- les Adjoints Administratifs territoriaux
- les ATSEM

III/ Détermination des groupes de fonctions et des montants

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant

Ce classement est déterminé dans le tableau ci-après :

Cadre d'emploi	Emploi	Groupe	Montant maxi annuel IFSE*
Adjoint technique territorial	Référent service technique	1	3000€
	Référent services périscolaires et entretien locaux	2	2000€
	Agents polyvalents	2	2000€
Adjoint Administratif	Secrétaire de mairie	1	3000€
ATSEM	Atsem	2	2000€

**Les montants annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou non complet.*

IV/ Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

V/ Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret N°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat, le système suivant sera appliqué :

- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

VI/ Périodicité de versement

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

CHAPITRE 2 – DETERMINATION DU CIA

I/ Rappel du principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II/ Les Bénéficiaires

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel

Pour la collectivité, les cadres d'emplois concernés sont :

- -les Adjoints techniques territoriaux
- -les Adjoints administratifs territoriaux
- -les ATSEM

III/ Détermination des groupes de fonctions et des montants

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien individuel et pourra tenir compte de :

Critères à préciser

- Valeur professionnelle
- Investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Implication dans les projets de service

Le versement du CIA est possible mais non obligatoire. Le montant maximal est fixé par arrêté, par groupe de fonctions. Le montant versé à l'agent se situe entre 0% et 100% de ce montant. Le montant versé n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Cadre d'emploi	Emploi	Groupe	Montant maxi annuel CIA*
Adjoint technique territorial	Référent service technique	1	1000€
	Référent services périscolaires et entretien locaux	2	500€
	Agents polyvalents	2	300€
Adjoint Administratif	Secrétaire de mairie	1	1000€
ATSEM	Atsem	2	300€

IV/ Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V/ Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret N°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat, le système suivant sera appliqué :

- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

CHAPITRE 3 – DATE D'EFFET

Les Dispositions de la présente délibération prendront effet postérieurement à la décision du comité technique et après transmission au contrôle de légalité.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

DECIDE

- **DE MODIFIER** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE/CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Les délibérations N°20/2017 et N°71/2017 et 11/12/2018 sont abrogées
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité ce dernier.

N° 2020/67 : CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE :

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le départ de Monsieur Jean-Yves Bourgouin, agent technique à la retraite et la mutation de Madame Nolwenn BAEUMLIN, Secrétaire de Mairie.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade de relevant de la catégorie d'Adjoint Administratif (Cat.C) et d'Adjoint Technique (Cat.C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de six mois allant du 04 janvier 2021 au 04 juillet 2021 inclus.

Ces agents assureront des fonctions de Secrétaire de Mairie et d'Agent Technique à temps complet.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité ce dernier.

La séance est levée à 21 h 30

BAHÉ Valentin		FERREIRO Ramon	
ROUSSELET Sabine		BEAL Sophie	
PROUST Emilien		BOSELUT Pascale	
CROSNIER Jérémie		BERGER Véronique	
AVIRON Maryse		BERTAULT Angèle	
PILLON Damien		MESSON Rémi	
GAULT Yohann		MAHÉ Pascal	
VECCHI Armand			